Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2018-I-1229 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société NEXIMMO 106, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique à MAUGUIO.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-21 ;

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment les articles L181-1 à L181-18 et R181-36 à R181-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2017, puis complétée les 22 décembre 2017, 19 mars 2018, le 2 août 2018 et 24 octobre 2018 par M. Christian HUET, agissant en qualité de gestionnaire d'opération pour le compte de la société NEXIMMO 106 SAS (groupe NEXITY), dont le siège social est à PARIS (75008) 19 rue de Vienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé Zone de fret, Aéroport de Montpellier Méditerranée à MAUGUIO (34130) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 1510-1 (entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public, et des entrepôts frigorifiques), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-817 du 12 juillet 2018 ayant prolongé le délai de la phase d'examen ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Départementale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 novembre 2018, déclarant la clôture de la phase d'examen ;

VU la décision n° E18000154/34 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude ROUVIERE, Directeur des services techniques du CHU de Montpellier, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale et à l'avis du CNPN du 1er août 2018 ;

VU l'avis du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 9 novembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du lundi 3 décembre 2018 (8 heures), au vendredi 4 janvier 2019 (17 heures),** à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEXIMMO 106 SAS en vue d'exploiter un entrepôt logistique situé à MAUGUIO (34130), Zone de fret, Aéroport de Montpellier Méditerranée.

Monsieur Carlo TAMANINI, Directeur du développement Nexity immobilier d'entreprises, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés :
Tel : 05 56 13 36 17 / 06 75 94 88 42 - Courriel : ctamanini@nexity.fr

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 2-1 : Périmètre de l'enquête

Les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 2 km autour de l'installation sont : MAUGUIO, PEROLS. Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 2-2 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête comportant les différents volets, qui intègre l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de l'exploitant et les avis réglementaires, sera déposé et consultable du lundi 3 décembre 2018 à 8h au vendredi 4 janvier 2019 à 17h :

- à la mairie de MAUGUIO, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête, Place de la Libération C. de Gaulle, service accueil, aux horaires d'ouverture au public (à titre indicatif) :

- Lundi et mercredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- Mardi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30
-Vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- Samedi de 10 h à 12 h.

- sur le site internet mis à disposition par le pétitionnaire :
https://www.democratie-active.fr/mauguio-logistique/

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault :
https://www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/ICPE

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Enfin toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 2-3 : Observations du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations pendant toute la durée de l'enquête du lundi 3 décembre 2018 à 8h au vendredi 4 janvier 2019 à 17h :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, déposé à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête ;

- adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

M. Claude ROUVIERE,
Enquête NEXIMMO 106,
Mairie de Mauguio, Place de la Libération,
34130 MAUGUIO ;

- par voie électronique, à l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/mauguio-logistique/

Monsieur **Claude ROUVIERE**, commissaire enquêteur, accueillera le public à la mairie de Mauguio et recevra les observations, propositions pendant les permanences établies aux jours et heures suivants :

- lundi 3 décembre 2018 de 14h à 17h
- mercredi 12 décembre 2018 de 9h à 12h
- jeudi 20 décembre 2018 de 14h à 17h
- vendredi 4 janvier 2019 de 14h à 17h.

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, sur le site et dans le voisinage de l'installation projetée, visible de la voie publique, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.**

L'avis au public en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Un avis sera également affiché aux lieux habituels d'information des mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage : MAUGUIO, PEROLS.

.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/ICPE

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires de Mauguio et de Pérols, communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de MAUGUIO, commune d'implantation du projet et siège de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/ICPE

ARTICLE 5 : DECISION

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de MAUGUIO et de PEROLS, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXIMMO 106.

Montpellier, le 13 NOV. 2018
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY